



**ARRETE VISANT A REGLEMENTER LA PRISE DE JOURS DE CONGES
ANNUELS OU DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX
DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

Modèle
d'acte

Le Maire (ou le Président) de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020,

(Le cas échéant) Vu l'information ou Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant que l'autorité territoriale peut décider de faire application des dispositifs prévus par l'ordonnance du 15 avril 2020 dans les conditions qu'elle définit,

Considérant qu'il convient d'appliquer ce dispositif à l'ensemble des agents publics de la commune soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (établissement), *(Le cas échéant)* tel qu'indiqué à l'ensemble du personnel dans la note d'information en date du

ARRETE :

(Le cas échéant)

Article 1er : Les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) se verront imposer jours de congés annuels ou RTT *(dans la limite de 10 jours)*, répartis sur les périodes suivantes *(au choix)* :

- entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 : jours RTT *(dans la limite de 5 jours maximum)*

et/ou

- entre le 17 avril 2020 et la fin de la période d'urgence sanitaire : jours RTT et/ou jours de congés annuels *(dans la limite de 5 jours, ou le cas échéant 6 jours dans les conditions prévues par l'ordonnance)*

Les jours de RTT pourront être pris sur le CET.

(Le cas échéant)

Article 2 : Compte tenu des nécessités de service, les agents placés en situation de télétravail (ou de travail à distance) se verront imposer jours de congés annuels ou RTT (*dans la limite de 5 jours*) entre le 17 avril 2020 et la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

(Le cas échéant)

Article 3 : Le(s) chef(s) de service précise(nt) les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Article 4 : Le nombre de jours de RTT et de congés annuels imposés sera proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Une proratisation des jours de RTT et de congés annuels imposés sera effectuée pour les agents ayant alterné ASA et travail effectif en présentiel ou distanciel ;

(Le cas échéant)

Article 6 : Une modulation des jours de RTT et de congés annuels sera appliquée pour les agents placés en congés de maladie pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Les jours RTT et de congés annuels pris volontairement par les agents depuis le 16 mars 2020 seront déduits automatiquement du nombre de jours pouvant être imposés au titre du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le
.....,

Le Maire (ou le Président),

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- procède son affichage ou sa publication
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification